

**Arrêté ministériel n° 2021-703 du 8 novembre 2021 relatif à la liste des États ou territoires dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption présentent des carences stratégiques, visée à l'article 14-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée**

---

Type	Texte réglementaire
Nature	Arrêté ministériel
Date du texte	8 novembre 2021
Publication	<a href="#">Journal de Monaco du 12 novembre 2021</a> <sup>[1 p.4]</sup>
Thématique	Lutte contre le financement du terrorisme, la corruption et le blanchiment

---

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/2021/11-08-2021-703@2024.04.20>

**LEGIMONACO**

[www.legimonaco.mc](http://www.legimonaco.mc)

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-930 du 28 septembre 2018 étendant l'obligation d'examen particulier visée par la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, aux opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un État ou territoire, dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption, modifié ;

## Article 1er

*Remplacé par l'arrêté ministériel n° 2021-775 du 7 décembre 2021 ; par l'arrêté ministériel n° 2022-234 du 6 mai 2022 ; par l'arrêté ministériel n° 2022-358 du 6 juillet 2022 ; par l'arrêté ministériel n° 2022-662 du 2 décembre 2022 ; par l'arrêté ministériel n° 2023-150 du 14 mars 2023 ; par l'arrêté ministériel n° 2023-413 du 7 juillet 2023 ; par l'arrêté ministériel n° 2023-680 du 22 novembre 2023 ; par l'arrêté ministériel n° 2024-217 du 15 avril 2024*

En application de l'article 14-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, la liste des États ou territoires dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption présentent des carences stratégiques, est la suivante :

- Afghanistan ;
- Afrique du Sud ;
- Barbade ;
- Bulgarie ;
- Burkina Faso ;
- Cameroun ;
- Croatie ;
- Émirats arabes unis ;
- Gibraltar ;
- Haïti ;
- République démocratique du Congo ;
- Jamaïque ;
- Kenya ;
- Mali ;
- Mozambique ;
- Namibie ;
- Myanmar/Birmanie ;
- Nigéria ;
- Ouganda ;
- Panama ;
- Philippines ;
- Sénégal ;
- Soudan du Sud ;
- Syrie ;
- Tanzanie ;
- Trinité-et-Tobago ;
- Turquie ;
- Vanuatu ;
- Vietnam ;
- Yémen.

## Article 2

L'arrêté ministériel n° 2018-930 du 28 septembre 2018, modifié, susvisé, est abrogé.

### **Article 3**

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## Notes

## Liens

1. Journal de Monaco du 12 novembre 2021

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2021/Journal-8564>